GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-08

USAGE		1	2	3	4	5	6	7	8
H :	**HABITATION**								
	classe A – unifamiliale								
	classe B – multifamiliale 2 logements								
	classe C – multifamiliale 3 logements								
	classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
	classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
	classe F – multifamiliale 13 logements & +								
	classe G – bachelor								
	classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
	classe I – maison mobile								
HE :	**HÉBERGEMENT**								
	classe A – hôtel								
	classe B – auberge								
	classe C – gîte du passant								
	classe D – résid. pers. âgées autonomes								
	classe E – abrogé								
	classe F – centre d'accueil								
C :	**COMMERCE**								
	classe A – quartier								
	classe B – local								
	classe C – service professionnel et spécialisé								
	classe D – supra-local								
	classe E – régional								
	classe F – restauration								
	classe G – amusement et divertissement								
	classe H – récréo-touristique								
	classe I – service routier								
	classe J – extensif								
	classe K – contraignants								
I :	**INDUSTRIE**								
	classe A – fabrication & assemblage								
	classe B – fabrication & assemblage								
	classe C – fabrication & assemblage								
	classe D – transbordement								
	classe E – transbordement								
	classe F – entreposage								
	classe G – recherche et services aux entreprises								
	classe H – transformation de matériaux primaires								
	classe I – déchets et matières recyclables								
	classe J – contraignants								
P :	**INSTITUTIONNEL**								
	classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel		•						
	classe B – service institutionnel	•							
	classe C – utilitaire	•							
A :	**AGRICOLE**								
	classe A – culture								
	classe B – élevage								
	classe C – élevage								
	classe D – service de transformation								
	classe E – contraignants								
F :	**FORESTIER**								
	classe A – coupe de bois								
	classe B – activités connexes								
E :	**ENVIRONNEMENTAL**								
	classe A – conservation								
	classe B – mise en valeur								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**Institutionnel : classe B** - 6811.1 (École maternelle publique), 6811.2 (École maternelle privée), 6812.1 (École élémentaire publique), 6812.2 (École élémentaire privée), 6813.1 (École secondaire publique), 6813.2 (École secondaire privée), et 6822 (École polyvalente); **Institutionnel : classe C** - 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 6920 (Service de bien-être et de charité), 6991 (Association d'affaires), 6992 (Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité), 6993 (Syndicat et organisation similaire) et 6994 (Association civique, sociale et fraternelle).
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-08

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2							
nombre d'étages maximal	4							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2							
latérale minimale (m)	1,5							
arrière minimale (m)	6							
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)	30							
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)	2000							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2							

1	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.
2	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 4 étages est de 16 mètres.
3	
4	
5	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-098
2- 1001-245
3- 1001-258, a. 19
4- 1001-304, a. 23.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)